



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-056**

**PUBLIÉ LE 27 MARS 2023**

# Sommaire

33-2023-03-27-00002 - Décision d'agrément ESUS Association Habitats Jeunes Le Levain (2 pages)	Page 3
33-2023-03-27-00001 - Décision d'agrément ESUS SAS DOMANI (2 pages)	Page 6
<b>CHU BORDEAUX / Recrutement concours</b>	
33-2023-03-27-00005 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien supérieur hospitalier hygiène et bio-nettoyage en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 9
33-2023-03-27-00004 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'animateur principal 2ème classe en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 12
33-2023-03-27-00003 - décision d'ouverture d'un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir 18 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 15
<b>CHU BORDEAUX / Secrétariat Général</b>	
33-2023-03-10-00010 - Délégation de signature YB n°17 - François DUPUY - Marc JAFFUER - Lucie LOBA - TRAVAUX (6 pages)	Page 18
<b>DDTM / Service Procédures Environnementales</b>	
33-2023-03-21-00003 - Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Grand Projet du Sud-Ouest - Lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux Dax - SNCF Réseau (18 pages)	Page 25
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière</b>	
33-2023-03-22-00003 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles/Saint Geours-de-Maremne (2 pages)	Page 44

33-2023-03-27-00002

Décision d'agrément ESUS Association Habitats  
Jeunes Le Levain



**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 19 janvier 2018,

**Vu** l'arrêté portant agrément de l'association Habitats Jeunes Le Levain pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique en date du 12 mars 2021,

**Vu** la demande présentée par l'Association Habitats Jeunes Le Levain sollicitant l'obtention, au profit de l'Association Habitats Jeunes Le Levain, du renouvellement de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 781 812 714

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

DDETS  
26 rue des maraîchers - CS32060  
33088 BORDEAUX Cedex

3 -<sup>o</sup> La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4<sup>o</sup> Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5<sup>o</sup> Les conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'Association Habitats Jeunes Le Levain ,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4<sup>o</sup> de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n<sup>o</sup>5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** L'Association Habitats Jeunes Le Levain, dont le siège social se situe 33 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX , est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

33-2023-03-27-00001

Décision d'agrément ESUS SAS DOMANI

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la décision d'agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée par le préfet de la Gironde en date du 19 janvier 2018,

**Vu** la demande présentée par la SAS DOMANI sollicitant l'obtention, au profit de la SAS DOMANI, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 888 394 285

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que la SAS DOMANI,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La SAS DOMANI, dont le siège social se situe 17 rue Henri Collignon 33200 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

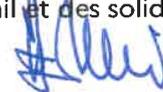
**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**27 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

CHU BORDEAUX

33-2023-03-27-00005

décision d'ouverture d'un concours externe sur titre  
de technicien supérieur hospitalier hygiène et  
bio-nettoyage en vue de pourvoir un poste au sein du  
chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2023- 057

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, domaine « Hygiène et bio-nettoyage ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Hygiène et bio-nettoyage »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers, **soit « Hygiène et bio-nettoyage »**

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 28 AVRIL 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

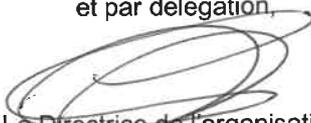
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation,  
Pôle des Ressources Humaines  
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-03-27-00004

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
d'animateur principal 2ème classe en vue de pourvoir  
un poste au sein du chu de bordeaux

**DECISION n° 2022-056**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié, portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2022-1207 du 31 août 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.  
VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Animateur principal de deuxième classe**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'animateur principal de deuxième classe,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 (anciennement III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature (demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète, **pour les candidats travaillant au CHU préciser le code agent**, curriculum vitae, photocopie des diplômes et certificats obtenus ou d'une autorisation d'exercer la profession d'animateur, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 28 AVRIL 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

.../...

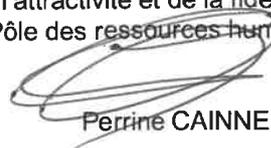
**ARTICLE IV** Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2023

Le Directeur Général,  
et par délégation

La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation,  
Pôle des ressources humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-03-27-00003

décision d'ouverture d'un concours sur titres de  
manipulateur d'électroradiologie médicale en vue de  
pourvoir 18 postes au sein du chu de bordeaux

**DECISION N° 2023-055**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,  
VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **18 postes de Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
  
- titulaires, soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, du diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du B.T.S. d'électroradiologie médicale (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.
  
- ❖ **ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de « manipulateur d'électroradiologie médicale » à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 28 AVRIL 2023, minuit, cachet de la poste faisant foi.**

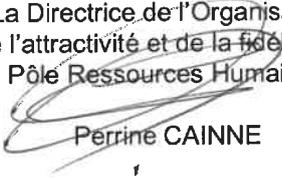
**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle Ressources Humaines

  
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-03-10-00010

Délégation de signature YB n°17 - François DUPUY -  
Marc JAFFUER - Lucie LOBA - TRAVAUX

**Bordeaux, le 10 mars 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU les conventions de mise à disposition de François DUPUY, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, de Marc JAFFUER, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne et de Lucie LOBA, ingénieure en chef au centre hospitalier de Libourne, au bénéfice du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

# DECIDE

## Article 1

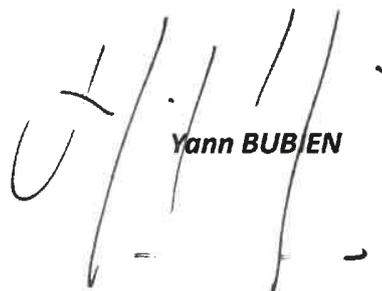
Délégation est donnée à François DUPUY, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, à Marc JAFFUER, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne et à Lucie LOBA, ingénieure en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « Travaux de réhabilitation électrique de poste haute tension et de tableau généraux basse tension » visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN



## FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement

INFORMATIONS GENERALES		
Date de la demande de délégation		
Nom de l'établissement partie:	Centre Hospitalier de Libourne	
Localisation de l'opération	Hôpital Robert Boulin	
Intitulé de l'opération	<b>Travaux de réhabilitation électrique de poste haute tension et de tableau généraux basse tension</b>	
Nom et fonction du délégataire	Marc Jaffuer Ingénieur en chef	
	Lucie Loba Ingénieur	
	Francois Dupuy Ingénieur	
Annexe	planning prévisionnel – version du 06/03/2023	
DESCRIPTIF DE L'OPERATION		
Surface :	NEUF : Non	REHABILITATION : Oui
Surface utile SU :	Surface totale dans œuvre	Surface plancher SP
Le repérage amiante a été réalisé : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Présence d'amiante : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Dalle de Caniveaux non effrifiable		
TYPE PROCEDURE		
Marché public global : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> <b>LOI MOP</b>		
Si Marché public non global		
		Procédure :
<b>MAITRISE D'ŒUVRE montant 280 000 € HT</b>		
Missions confiées : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, GPA Missions complémentaires : OPC,, CSSI, <b>Attributaire : CAP INGELEC</b> <b>Marché notifié le 04-03-2021</b>		<b>Accord cadre GHT MOE</b>
<b>TRAVAUX montant : 1 608 540,00 HT</b>		<b>MAPA</b>
Allotissement : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Justificatif si la procédure n'est pas allotie : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Les travaux hors CFO-CFA ne sont pas significatif pour allotir.		
•Allotissement (à détailler si connu)		MONTANT
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Désignation	Montant	<i>Procédure</i>
OPC	Inclus MOE	
Contrôle technique (préciser les missions) : <b>Attributaire : APAVE</b> <b>Marché notifié le 02/09/2021</b> <b>Missions confiées : L –LE – SEI – PV-VIEL</b>	8 881,5 € HT	MNSC
CSPS <b>Attributaire : APAVE</b> <b>Marché notifié le 26/11/2021</b>	4 600 € HT	MNSC
Etude géotechnique		
Relevé géomètre		

Diagnostics amiante et plomb	1296 € TTC	Procédure non formalisée et accord-cadre UNIHA
Test d'infiltrométrie		
Assurance DO		
<b>DOCUMENTS DEMANDES</b>		
<b>CANDIDATURE</b> (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		<b>OFFRE</b>
<b>MOE</b>		
Missions confiées : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, GPA Missions complémentaires : OPC, CSSI,		
<b>OPC</b>		
Mission complète intégré au marché MOE		
<b>AMO</b>		
<b>Bureau de Contrôle</b>		
L – LE – SEI – PV-VIEL+ Etude de sélectivité HTA		
<b>CSPS</b>		
Niveau 2		
<b>TRAVAUX</b>		

CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
<b>MOE</b> → Voir critères de l'accord cadre GHT 33 pour marcher subséquent			
<b>OPC Inclus Moe</b>			
<b>AMO</b>			
<b>Bureau de Contrôle</b>			
<b>CSPS</b>			
<b>TRAVAUX</b> (à préciser par lot)			

DDTM

33-2023-03-21-00003

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés  
privées - Grand Projet du Sud-Ouest - Lignes  
nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux Dax -  
SNCF Réseau

**Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la  
réalisation des travaux des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax sur  
le territoire de la Gironde**

**Réseau SNCF - Grand Projet du Sud-Ouest**

**Communes impactées : ARBANATS, AYGUEMORTE LES GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BERNOS-  
BEAULAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS,  
GOULADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU, MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT-LEGER DE  
BALSON, SAINT-MEDARD D'EYRANS, SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, SAINT-MICHEL DE RIEUFRET,  
SAINT-SELVE, VIRELADE**

**Le Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ; ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** le décret n° 20166738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

**VU** la demande en date du 31 janvier 2023, reçue le 16 mars 2023, du Chef de Mission de la Direction de la Stratégie et de la Performance Stratégie de Réseau – Mission grand projet du Sud-Ouest, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80 / [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des opérations de sondages, de levés et piquetages topographiques, de reconnaissances géotechniques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques, hydrogéologiques...), de mesures acoustiques et d'archéologie préventive (diagnostics).

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** SNCF RÉSEAU et les entreprises mandatées par elle, pourront pénétrer sur les propriétés privées des communes de **ARBANATS, AYGUEMORTE LES GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BERNOS-BEAULAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU, MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT-LEGER DE BALSON, SAINT-MEDARD D'EYRANS, SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, SAINT-MICHEL DE RIEUFRET, SAINT-SELVE, VIRELADE** pour y exécuter les opérations de sondages, de levés et piquetages topographiques, de reconnaissances géotechniques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques, hydrogéologiques...), de mesures acoustiques et d'archéologie préventive (diagnostics).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date**.

**Article 3 :** Les agents de SNCF RÉSEAU et les entreprises mandatées par elle ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**Article 4 -** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5** Les maires des communes de **ARBANATS, AYGUEMORTE LES GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BERNOS-BEAULAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU, MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT-LEGER DE BALSON, SAINT-MEDARD D'EYRANS, SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, SAINT-MICHEL DE RIEUFRET, SAINT-SELVE, VIRELADE** assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

**Article 6** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairies de **ARBANATS, AYGUEMORTE LES GRAVES, BALIZAC, BEAUTIRAN, BERNOS-BEAULAC, BOURIDEYS, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CAZALIS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, LANDIRAS, LERM-ET-MUSSET, LUCMAU, MARIONS, PORTETS, PRECHAC, SAINT-LEGER DE BALSON, SAINT-MEDARD D'EYRANS, SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, SAINT-MICHEL DE RIEUFRET, SAINT-SELVE, VIRELADE** et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un

certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 8** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**Article 9** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 10** – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, monsieur le chef de la mission Grand Projet du Sud-Ouest lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **21 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



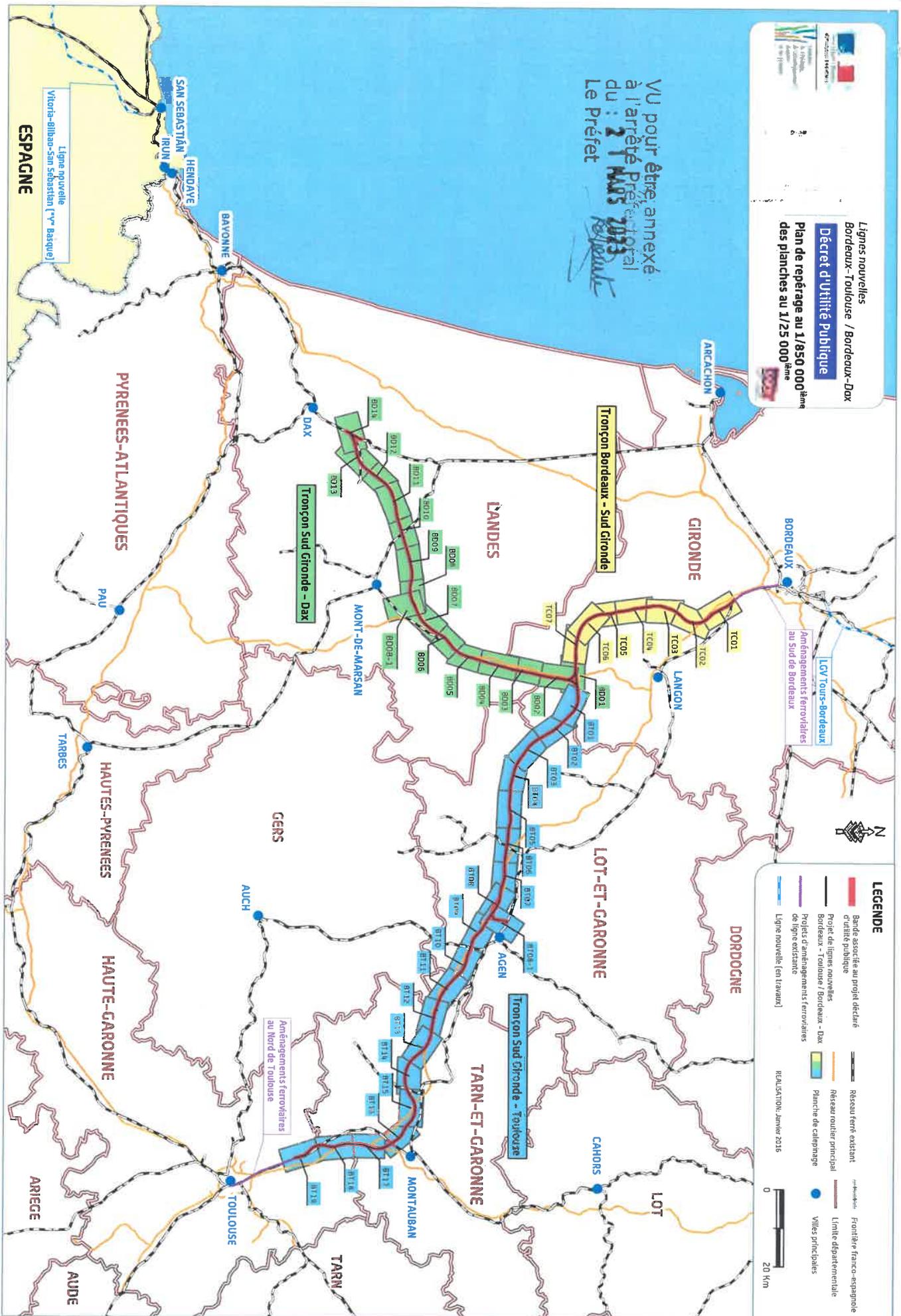
Renaud LAHEURTE





Lignes nouvelles  
Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax  
**Decret d'Utilité Publique**  
Plan de repérage au 1/850 000  
des planches au 1/25 000<sup>ème</sup>

VU pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral  
du : **21 Mars 2016**  
Le Préfet

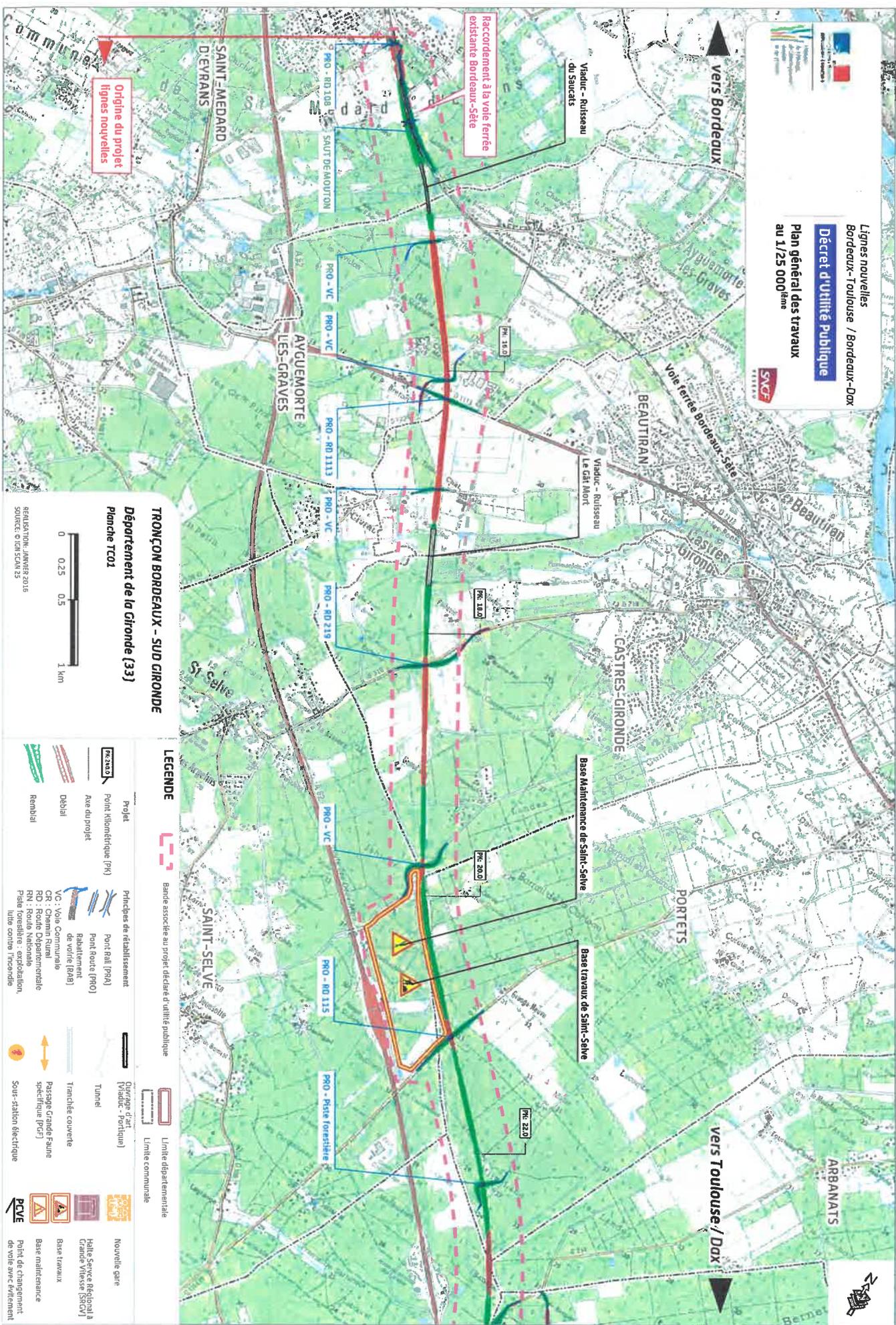


**LEGENDE**

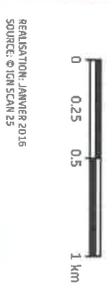
- Bande asservie au projet déclaré
- Projet de lignes nouvelles
- Bordeaux - Toulouse / Bordeaux - Dax
- Projets d'aménagements ferroviaires de ligne existante
- Ligne nouvelle (en travaux)
- Réseau ferré existant
- Réseau routier principal
- Planche de calage
- Frontière franco-espagnole
- Limite départementale
- Villes principales

REALISATION: Janvier 2016

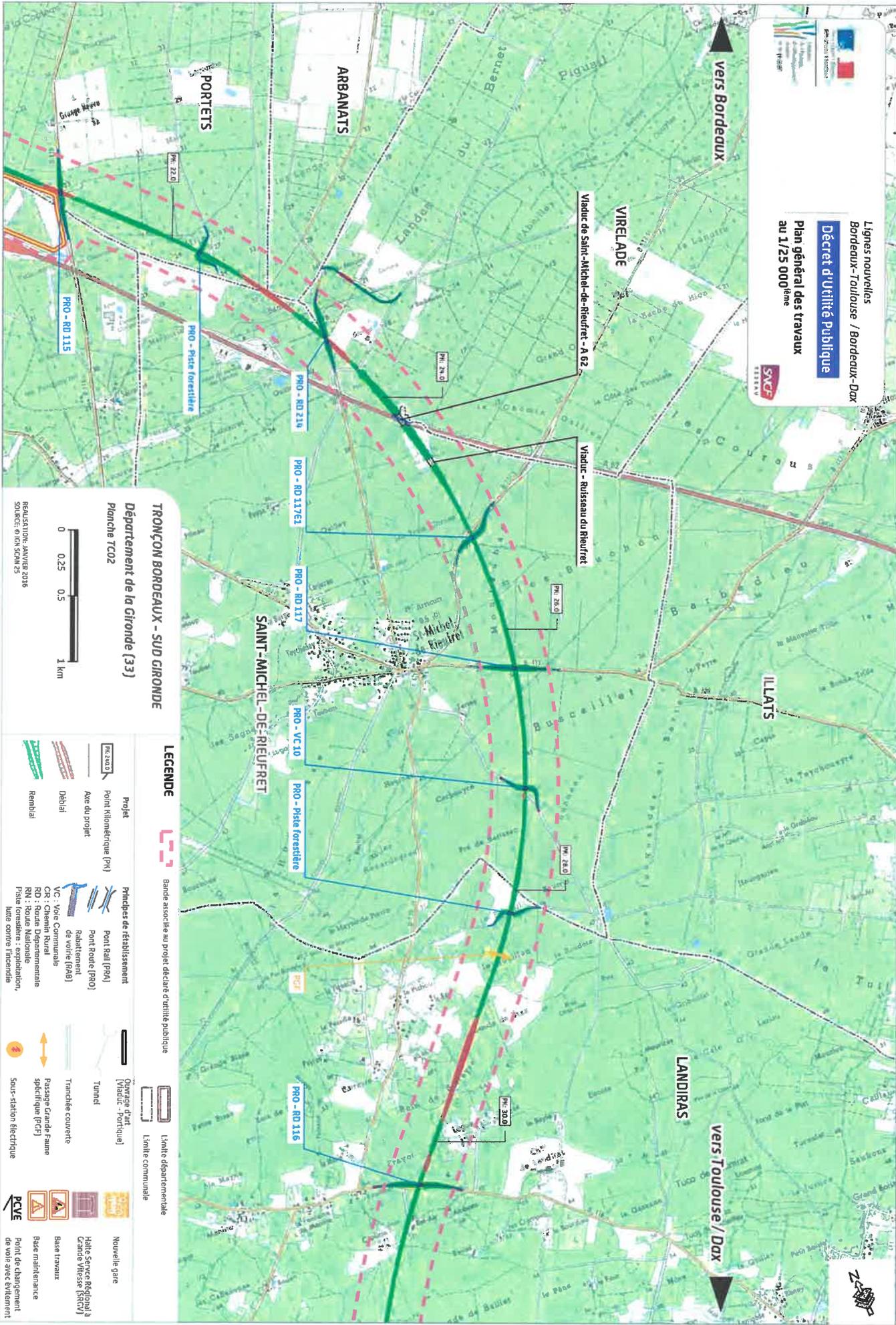
0 20 Km



**TRONÇON BORDEAUX - SUD GIRONDE**  
**Département de la Gironde (33)**  
**Planche TC01**



LEGENDE	
	Projet
	Point kilométrique (PK)
	Axe du projet
	Obstac
	Rembail
	Principes de rétablissement
	Pont Rail (PRA)
	Pont Route (PRO)
	Rabatement de voirie (RAB)
	VC : Voie Communale
	CR : Chemin Rural
	RD : Route Départementale
	RN : Route Nationale
	Piste forestière : exploitation, liti
	liti coupe Tracé
	Tunnel
	Tranche couverte
	Passage Grand Faune
	Passage électrique (PE)
	Sous-station électrique
	Limite départementale
	Limite communale
	Nouvelle gare
	Halle Service Régional à Grande Vitesse (SRGV)
	Base travaux
	Base maintenance
	Point de changement de voie avec écartement



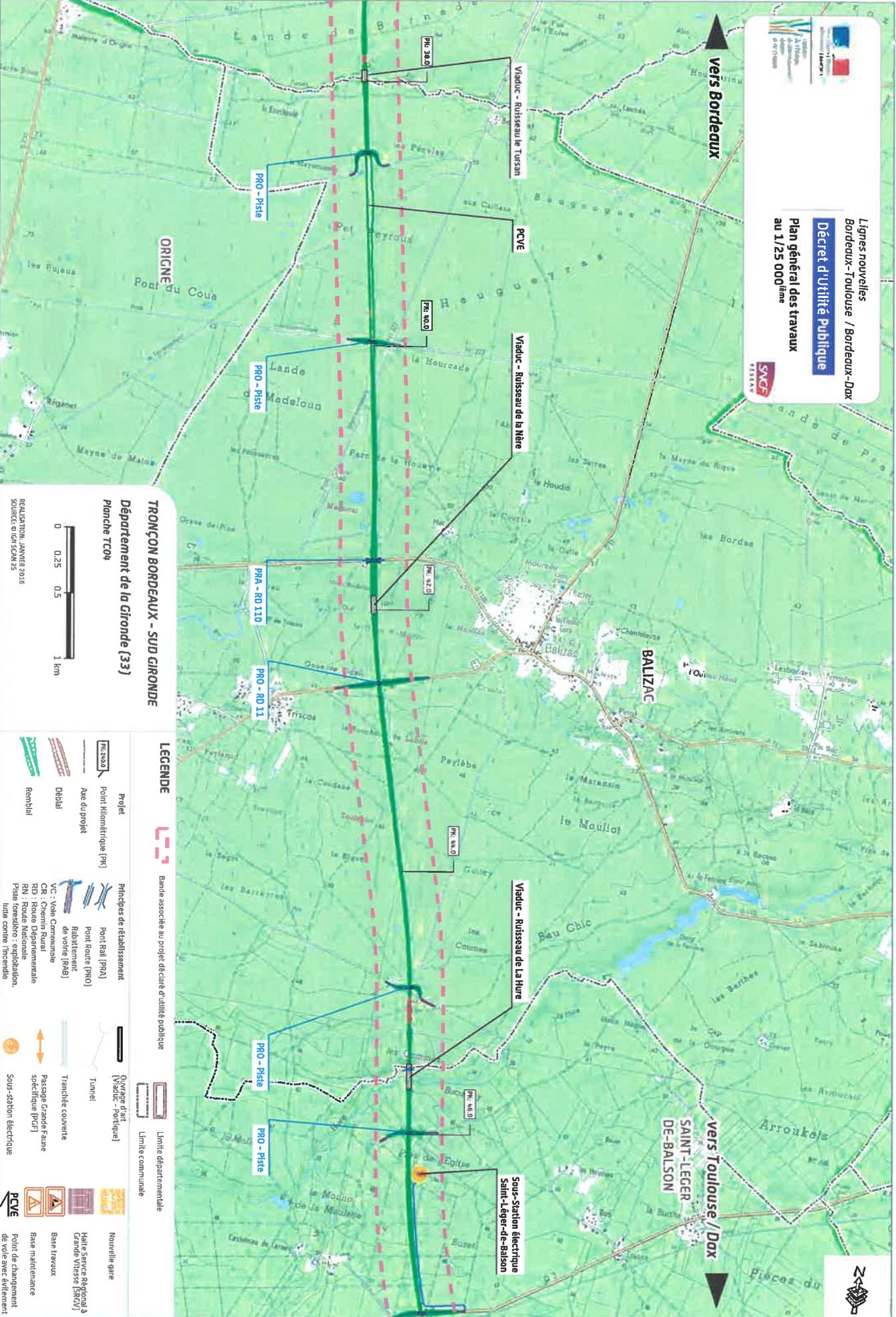
**TRONÇON BORDEAUX - SUD GIRONDE**  
 Département de la Gironde (33)  
 Planche TC02

RÉAUSULTION : JANVIER 2016  
 SOURCE : ICM SCM 25

**LEGENDE**

 <b>Projet</b>  Point kilométrique (PK)  Axe du projet  Déblai  Remblai	 Bande associée au projet, déclaré d'utilité publique  Limite communale  Limite départementale
<b>Principes de rétablissement</b>  Pont Rail (PRA)  Pont Route (PRO)  Rabalement de voie (RA8)  VC - Voie Communale  CR - Chemin Rural  RD - Route Départementale  RN - Route Nationale  Piste forestière : exploitation, loto contre l'incendie	 Tranchée couverte  Passage Grande Faune spécifique (PGRF)  Sous-station électrique  Nouvelle gare  Halle Service Régional à Grande Vitesse (SRGV)  Base travaux  Base maintenance  Point de changement de voie avec évitement 



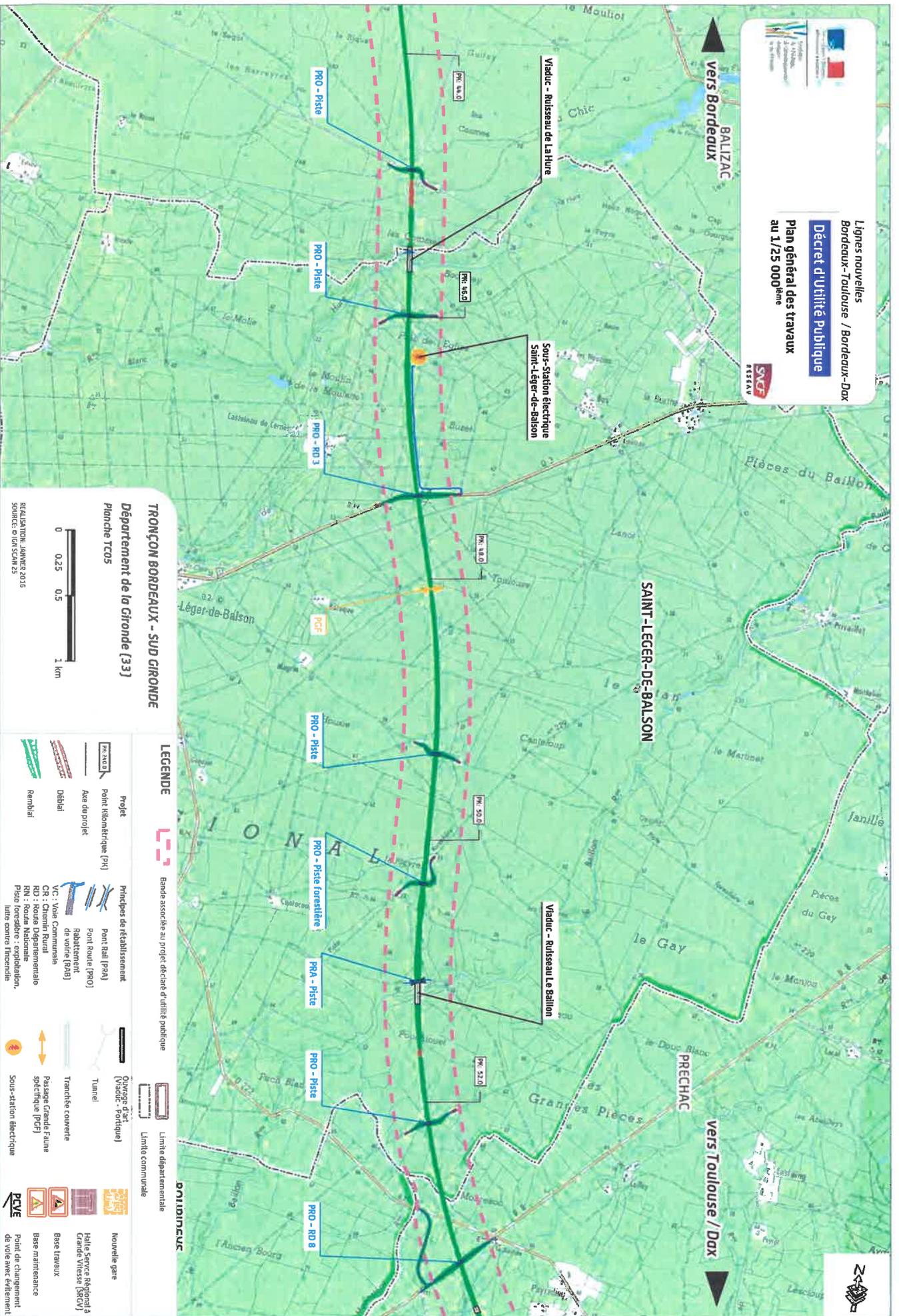


**TRONÇON BORDEAUX - SUD GIRONDE**  
 Département de la Gironde (33)  
 Planche TCO4  
 RÉALISATION: JANVIER 2016  
 SOURCE: © IURSON 25

**LEGENDE**

 Point kilométrique (PK)  Ase du projet  Déblai  Remblai	 Pont Rail (PRA)  Pont Route (PRO)  Rabalement de voies (RAB)  VC : Voie Communale  CR : Chemin Rural  RD : Route Départementale  RN : Route Nationale  Fosse (renard) : exploitation, litière canine, tranchée	 Ouvrage d'art (Viaduc - pontique)  Tunnel  Tranchée couverte  Passage Grande Faune  Sous-station électrique	 Nouvelle gare  Halle Service Régional à Grande Vitesse (SRGV)  Base travaux  Base maintenance  Point de changement de voie avec écartement
---	--	---	--

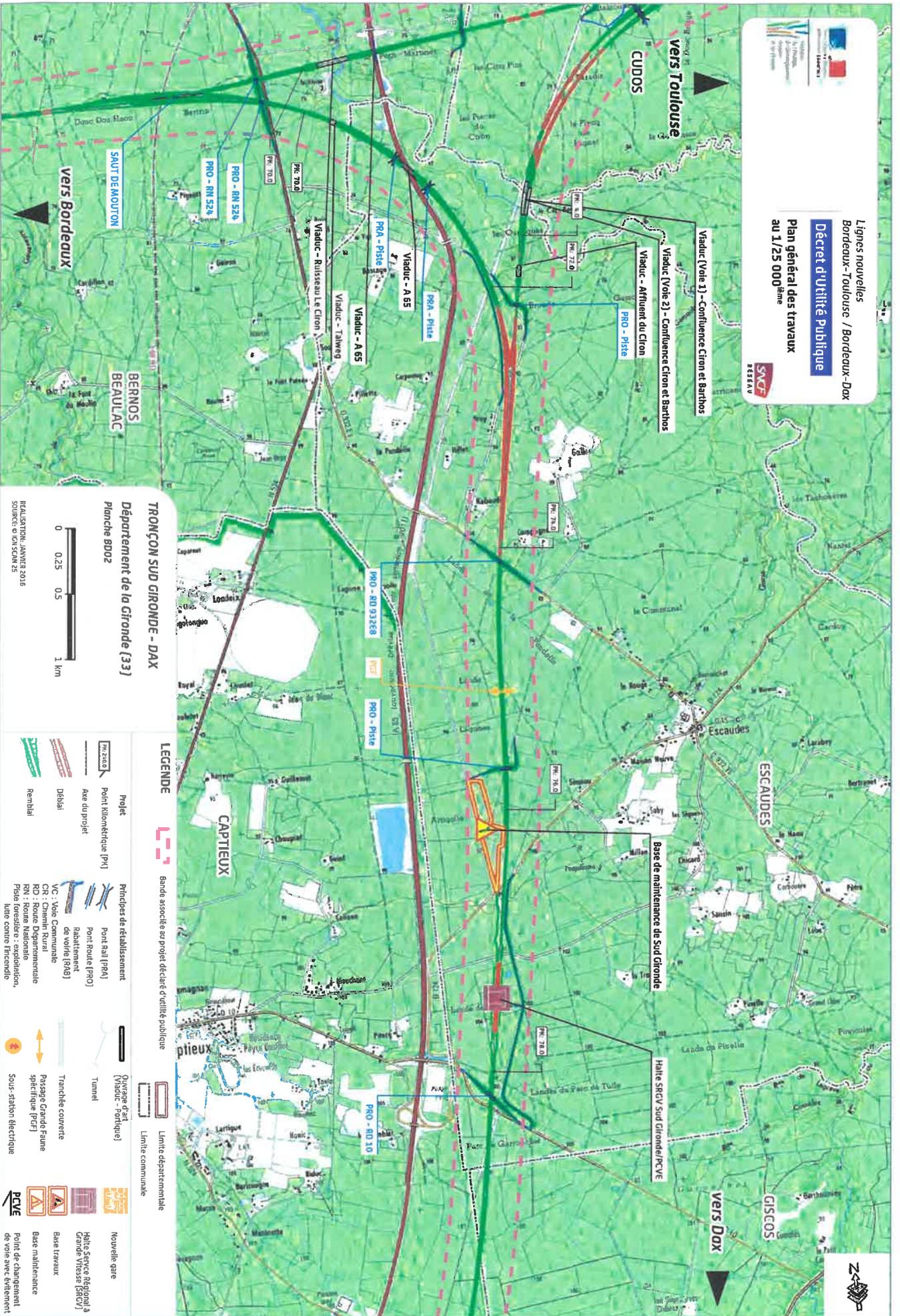
Bande associée au projet, déclarée d'utilité publique  
 Limite départementale



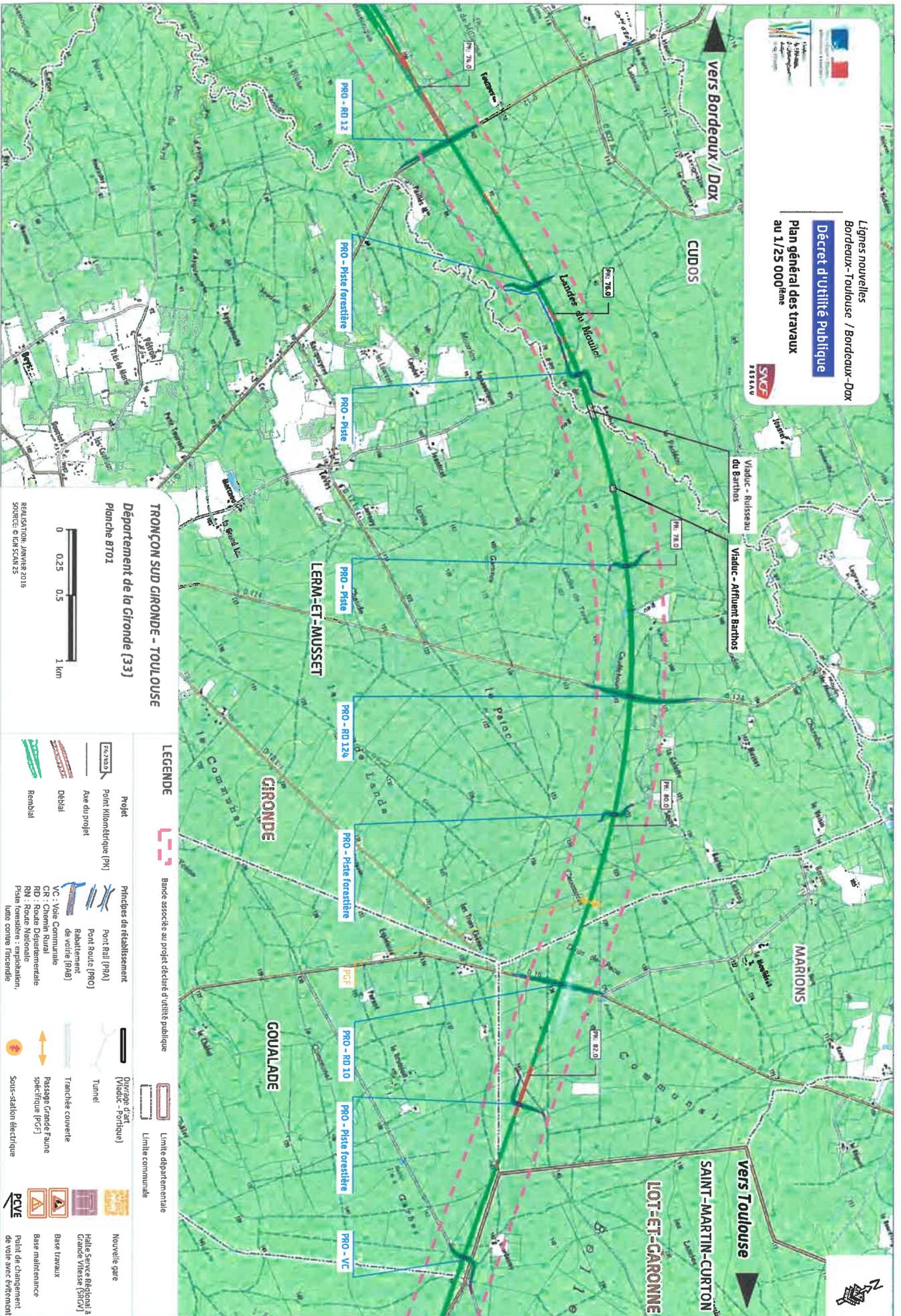
















# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-22-00003

Réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A63 section Salles/Saint  
Geours-de-Maremne



Arrêté du 22 MARS 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A63 section Salles/Saint Geours-de-Maremne**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250;

**VU** l'arrêté interpréfectoral N°PR/DRLP/2013/678 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 landes dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023;

**VU** le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 21 mars 2023 de la société ATLANDES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la ATLANDES et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Des travaux de pontage de fissures du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2023 nécessitent de réglementer la circulation sur A63 dans les deux sens de circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

**Article 2 :** Les différentes neutralisations de voies sous balisage fixe seront mises en œuvre en section courante du lundi 27 mars à 7h00 au vendredi 14 avril 19h00, selon le phasage des travaux :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- Neutralisation de la voie de droite,
- Neutralisation de la voie de gauche,
- Neutralisation de la voie médiane et la voie de gauche,
- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions jusqu'au 28 avril 2023.

**Article 3 :** Ces travaux dérogeront aux articles 3 et 10 de l'arrêté interpréfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles(33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km.
- L'inter-distance avec d'autres zones de neutralisation de voies pourra être ramenée à :
  - 5km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies.
  - 10km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

**Article 4 :** L'accès aux véhicules de secours est maintenu.

**Article 5 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

**Article 6 :** L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Général de la société ATLANDES ;

Monsieur la Directrice Générale de Egis Exploitation Aquitaine ;

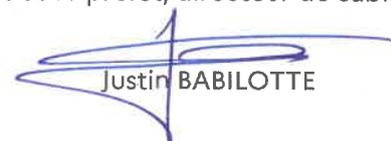
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Justin BABILOTTE